



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Télécopie : 04 56 59 49 96

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**de mise à jour de classement des activités de la
société PROLOGIS CXXXI IDC19 à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

N°DDPP-ENV-2016-05-26

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n°2015-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS CXXXI IDC19 au sein de son entrepôt logistique et de stockage implanté Parc d'activité de Chesnes Nord, rue Santoyon sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38290) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2015 sollicitant le bénéfice de l'antériorité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 février 2016 ;

VU la lettre du 17 février 2016, communiquant à l'exploitant les propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à formuler ses remarques dans un délai d'un mois ;

VU la lettre du 2 mai 2016 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 17 mai 2016 par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées depuis la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 une actualisation des rubriques de classement s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT que la mise à jour du tableau des activités ne nécessite pas de passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-02827 en date du 26 avril 2006 réglementant les activités de la société PROLOGIS France CXXXI IDC19 (siège social : 3, avenue Hoche – 75384 PARIS cedex 08) sur son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38290), Parc d'activité de Chesnes Nord, rue de Santoyon est remplacée par le présent tableau des activités :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant :1. supérieure à 20 000 m ³ (A) - Modifié par décret n°2009-841 du 08/07/09	60 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	60 000 m ³	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) – Modifiée par décret 2010-367 du 13/04/10	225 800 m ³	E

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	18 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	18 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	60 000 m ³	E
4802-3-1-b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2004 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	25 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	250 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)I) ou au b)IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 800 kW	NC

A : autorisation
D : déclaration

E : enregistrement
NC : Non classé

DC : déclaration avec contrôles périodiques

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS France CXXXI IDC19.

Fait à Grenoble, le **24 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

100

100

100